

Municipalité	Désignation
Linton	Territoire non organisé
Neuville	Ville
Pont-Rouge	Ville
Portneuf	Ville
Rivière-à-Pierre	Municipalité
Saint-Alban	Municipalité
Saint-Basile	Ville
Saint-Casimir	Municipalité
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité
Saint-Gilbert	Paroisse
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité
Saint-Marc-des-Carières	Ville
Saint-Raymond	Ville
Saint-Thuribe	Paroisse
Saint-Ubalde	Municipalité
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité

Région 05 - Estrie

Chartierville	Municipalité
Coaticook	Ville
Compton	Municipalité
Cookshire-Eaton	Ville
Dixville	Municipalité
Magog	Ville
North Hatley	Village
Saint-Claude	Municipalité
Saint-Isidore-de-Clifton	Municipalité
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Waterville	Ville
Weedon	Municipalité

Région 06 - Montréal

Montréal	Ville
----------	-------

Municipalité Désignation

Région 16 - Montérégie

Brossard	Ville
Les Coteaux	Municipalité
Mercier	Ville
Sorel-Tracy	Ville

Région 17 - Centre-du-Québec

Baie-du-Febvre	Municipalité
Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité
80557	

A.M., 2023

Arrêté 0110-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 18 au 21 juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Rivière-Éternité	Municipalité
Région 05 – Estrie	
Dunham	Ville
Saint-François-Xavier-de-Brompton	Municipalité
Région 14 – Lanaudière	
Joliette	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Paul	Municipalité
Région 16 – Montérégie	
Saint-Jacques-le-Mineur	Municipalité
Saint-Jean-sur-Richelieu	Municipalité
Yamaska	Ville

80570

A.M., 2023

Arrêté 0111-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Mandeville, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mandeville a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité